

## Arrêt

**n° 179 033 du 6 décembre 2016  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2016 (affaire n°194 546).

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2016 (affaire n° 194 558).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980].

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. ALIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction**

Les recours sont introduits par deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les parties requérantes soulèvent des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, et la décision concernant la seconde partie requérante est motivée par référence à celle de la première partie requérante. Partant, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le premier acte attaqué, pris à l'encontre de Madame S.B. (ci-après : « la requérante »), est motivé comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 9 avril 2015, vous quittez la ville de Fier où vous viviez et gagnez la Grèce pour rendre visite à votre frère. De là, vous rejoignez la Belgique où vous arrivez le 11 avril 2015.*

*Le 15 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile. Votre compagnon, Monsieur [G.R.] (SP n° X.XXX.XXX) vous rejoint le 30 mai 2015 et introduit une demande d'asile le 1er juin 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2004, vous vous mariez avec [A.L.]. Il s'agit d'un mariage arrangé entre vos deux familles. Très vite, vous vous rendez compte que votre relation se passe mal. En effet, votre mari boit régulièrement, ne travaille pas, vous bat, vous harcèle et menace de vous prostituer. A la naissance de votre fille, il menace de la vendre pour s'acheter du raki. En janvier 2009, alors qu'il a été particulièrement violent et qu'il vous a donné des coups de couteau, vous quittez le domicile et vous réfugiez à Tirana dans votre famille paternelle, avec votre fille.*

*Le 21 novembre 2009, vous obtenez le divorce ainsi que la garde de votre fille. Cependant, des membres de la famille de votre mari vous suivent à Tirana et fréquentent souvent les abords de l'école de votre fille. Vous rentrez alors à Fier. Vous apprenez ensuite que votre mari est incarcéré.*

*En 2013, vous rencontrez [G.R.] puis vous décidez de vous installer ensemble. En 2015, [A.] est libéré; en février 2015, il retrouve votre trace et vous aborde, vous et votre fille à plusieurs reprises, sur le chemin de l'école. Vous déposez plainte à la police et demandez une mesure de protection. Vous obtenez celle-ci en avril 2015. Inquiète au vu de la lenteur de la justice, vous décidez de quitter le pays.*

*Vous précisez également que depuis votre départ d'Albanie, [A.] a cassé la vitre du véhicule du fils de [G.] tout en lui disant qu'il s'en prendrait à votre compagnon dès son retour au pays.*

*Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 29 mars 2010 et valable dix ans, votre passeport, émis le 29 mars 2011 et valable dix ans, le passeport de votre fille délivré à la même date et valable cinq ans, plusieurs documents judiciaires à savoir, une décision du tribunal du district judiciaire de Fier « Pour la délivrance de l'ordre de protection » contre les actes de votre ex-mari [A.L.], daté du 15 avril 2015, deux attestations non datées de votre avocat, une procuration spéciale datée du 7 avril 2015, selon laquelle vous désignez votre avocat comme votre représentant légal, une demande de poursuite pour la délivrance de l'ordre de protection, datée du 3 mars 2015, une décision du 22 janvier 2015, déclarant [A.L.] coupable du vol d'une bicyclette, une décision du 2 octobre 2014, condamnant [A.L.] pour contestation de l'employé de police de l'ordre public, une décision de la cour accédant à votre demande de dissoudre votre mariage avec [A.L.] en date du 14 mai 2009, une décision de la cour pour l'exécution de l'ordre de dissolution de votre mariage, vous accordant la garde de votre fille et l'octroi d'une pension alimentaire de cinq mille leks par mois.*

*Vous joignez également, une attestation de scolarité de votre fille datée du 8 avril 2015, une attestation selon laquelle vous ne touchez pas de pension alimentaire pour votre fille de la part de votre ex-mari, trois prescriptions médicales, une échographie, un certificat médical établi en Belgique attestant de cicatrices qui pourraient, selon vos déclarations résulter de coups de couteau, les résultats de prises de sang du 22 octobre 2009 et du 10 novembre 2009, un dossier introduit auprès de la commune pour y obtenir un logement social, une fiche familiale d'état civil.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

En effet, vous déclarez craindre la violence de votre ex-mari à l'égard de votre fille, de [G.] et de vous-même.

A supposer les faits établis, force est de constater que vous avez fait appel à vos autorités et que des mesures ont été mises en places par ces dernières. En effet, vous avez demandé et obtenu le divorce et la garde de votre fille (voir *farde "Documents"*, source 5 intitulée "Pour la délivrance de l'ordre de protection", décision prise par le tribunal de Fier, le 15/04/15). A cette occasion, la violence de votre mari a été reconnue ainsi que les conséquences de cette violence sur votre fille. De la sorte, il est stipulé dans votre acte de divorce que votre ex-mari ne peut pas voir votre fille à l'exception du dernier samedi de juin et du dernier samedi de décembre pendant deux heures, de 10 à 12h00. Ensuite, vous avez demandé et obtenu une mesure de protection contre votre ex-mari. Il est clairement stipulé dans cette mesure qu'il est interdit à votre ex-mari de vous menacer, vous intimider, de prendre contact avec vous ou votre fille de manière directe ou indirecte. Il ne peut s'approcher de plus de cent mètres de vous ou de votre fille, ne peut pas commettre d'acte de violence dans votre famille ou celle de votre fille et ne peut se rendre à votre lieu d'habitation, ni à l'école de votre fille ni sur votre lieu de travail.

Je relève également que vous avez obtenu cette mesure de protection en date du 15 avril 2015, date à laquelle vous vous trouviez déjà en Belgique. Dans ces conditions, vous n'avez pas eu recours à cette mesure et rien ne permet d'affirmer qu'en cas de transgression des interdictions imposées à votre ex-mari, vos autorités n'auront pas eu la volonté ou la capacité d'agir et de prendre des mesures adéquates.

Vous vous plaignez, par ailleurs de la lenteur de la justice (CGRA 26 juillet 2016 p. 9). Cependant, vous n'avez pas déposé plainte contre vos autorités à ce sujet arguant ne pas en avoir les moyens (CGRA 26 juillet 2016 p. 11). Or, il ressort des informations en notre possession (voir *farde informations pays document n° 3*) que « L'Avocat du Peuple protège les citoyens albanais, mais aussi les étrangers se trouvant en Albanie, des actes illégitimes et abusifs des organes de l'administration publique albanaise à travers des recommandations, des demandes ou des propositions concernant des violations des droits de l'Homme ». Cette institution a également pour mission la prévention des conflits potentiels entre l'administration publique et l'individu. De sa propre initiative et pour des occasions spéciales, elle peut également rendre des réclamations publiques, en veillant néanmoins à obtenir le consentement des personnes concernées.

Tout citoyen peut solliciter gratuitement les services de l'Avocat du Peuple. Pour ce faire, une plainte écrite doit être soumise, décrivant le problème principal et s'accompagnant des documents sur lesquels le requérant fonde sa revendication. L'Avocat du Peuple peut également être saisi, en cas d'urgence, par un appel téléphonique, à condition de formuler ultérieurement la réclamation par écrit. A défaut, la plainte ne sera pas examinée. Si les réclamations demeurent confidentielles, l'Avocat du Peuple ne tient pas compte des requêtes anonymes. Dans ces conditions, il était raisonnable de s'attendre de votre part à ce que vous entamiez les démarches pour obtenir justice plus rapidement.

De plus, relevons que lors de votre dernière audition, vous expliquez que votre actuel compagnon est rentré en Albanie, d'octobre 2015 à avril 2016 suite à des problèmes dentaires (CGRA 26 juillet 2016 pp 4 et 10) sans rencontrer d'ennuis avec [A.] alors que pendant les deux premiers mois de son séjour, il l'a vu à plusieurs reprises. Dès lors, rien ne me permet de penser qu'[A.] le recherche et qu'il pourrait encore s'en prendre à lui.

Les documents que vous présentez, à savoir votre carte d'identité, votre passeport, le passeport de votre fille, plusieurs documents judiciaires à savoir, urne décision du tribunal du district judiciaire de Fier « pour la délivrance de l'ordre de protection » contre les actes de votre ex-mari [A.L.] deux attestations non datées de votre avocat, une procuration spéciale selon laquelle vous désignez votre avocat comme votre représentant légal, une demande de poursuite pour la délivrance de l'ordre de protection, une décision déclarant [A.L.] coupable du vol d'une bicyclette, une décision, condamnant [A.L.] pour contestation de l'employé de police de l'ordre public, une décision de la cour accédant à votre demande de dissoudre votre mariage avec [A.L.], une décision de la cour pour l'exécution de l'ordre de dissolution de votre mariage, vous accordant la garde de votre fille et l'octroi d'une pension alimentaire de cinq mille leks par mois.

Vous joignez également, une attestation de scolarité de votre fille, une attestation selon laquelle vous ne touchez pas de pension alimentaire pour votre fille de la part de votre ex-mari, trois prescriptions

médicales, une échographie, un certificat médical établi en Belgique attestant de cicatrices qui pourraient, selon vos déclarations résulter de coups de couteau, les résultats de prises de sang, un dossier introduit auprès de la commune pour y obtenir un logement social, une fiche familiale d'état civil. Ces documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, celui de votre fille et la fiche familiale d'état civil attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas remis en cause. Les documents judiciaires que vous remettez attestent de la violence de votre ex-mari et des démarches que vous avez initiées pour divorcer et pour obtenir une protection mais ne viennent pas conforter le fait que vous ne pourriez pas obtenir de protection de vos autorités contre ses actes futurs. Les autres documents judiciaires attestent que votre ex-mari a été condamné à deux reprises par la justice albanaise pour des faits qui sont étrangers aux motifs de votre demande d'asile. Enfin, tous les autres documents remis sont sans rapport avec les raisons de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué, pris à l'encontre de Monsieur R.G. (ci-après : « le requérant »), est motivé comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous provenez de la ville de Fier. Le 27 mai 2015, vous quittez l'Albanie et vous arrivez en Belgique le 29 mai 2015 ; Vous y rejoignez votre compagne, Madame [B.S.] (SP n° X.XXX.XXX) et sa fille mineure d'âge. Vous introduisez une demande d'asile le 1er juin 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre compagne avec son ex-mari. Vous avez en effet fait sa connaissance en 2013 et vivez depuis en concubinage avec elle. Vous déclarez par ailleurs ne rien craindre personnellement en cas de retour en Albanie.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 5 mai 2009 et valable dix ans, votre permis de conduire émis le 27 avril 2015 et valable cinq ans, votre passeport émis le 26 avril 2011 et valable dix ans, ainsi que votre billet de traversée en bateau de Vlorë à Brindisi.

#### **B. Motivation**

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre compagne Madame [B.S.]. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre la violence de votre ex-mari à l'égard de votre fille, de [G.]et de vous-même.

A supposer les faits établis, force est de constater que vous avez fait appel à vos autorités et que des mesures ont été mises en places par ces dernières. En effet, vous avez demandé et obtenu le divorce et la garde de votre fille (voir farde "Documents", source 5 intitulée "Pour la délivrance de l'ordre de protection", décision prise par le tribunal de Fier, le 15/04/15). A cette occasion, la violence de votre mari a été reconnue ainsi que les conséquences de cette violence sur votre fille.

De la sorte, il est stipulé dans votre acte de divorce que votre ex-mari ne peut pas voir votre fille à l'exception du dernier samedi de juin et du dernier samedi de décembre pendant deux heures, de 10 à 12h00. Ensuite, vous avez demandé et obtenu une mesure de protection contre votre ex-mari. Il est

clairement stipulé dans cette mesure qu'il est interdit à votre ex-mari de vous menacer, vous intimider, de prendre contact avec vous ou votre fille de manière directe ou indirecte. Il ne peut s'approcher de plus de cent mètres de vous ou de votre fille, ne peut pas commettre d'acte de violence dans votre famille ou celle de votre fille et ne peut se rendre à votre lieu d'habitation, ni à l'école de votre fille ni sur votre lieu de travail.

Je relève également que vous avez obtenu cette mesure de protection en date du 15 avril 2015, date à laquelle vous vous trouviez déjà en Belgique. Dans ces conditions, vous n'avez pas eu recours à cette mesure et rien ne permet d'affirmer qu'en cas de transgression des interdictions imposées à votre ex-mari, vos autorités n'auront pas eu la volonté ou la capacité d'agir et de prendre des mesures adéquates.

Vous vous plaignez, par ailleurs de la lenteur de la justice (CGRA 26 juillet 2016 p. 9). Cependant, vous n'avez pas déposé plainte contre vos autorités à ce sujet arguant ne pas en avoir les moyens (CGRA 26 juillet 2016 p. 11). Or, il ressort des informations en notre possession (voir farde informations pays document n° 3) que « L'Avocat du Peuple protège les citoyens albanais, mais aussi les étrangers se trouvant en Albanie, des actes illégitimes et abusifs des organes de l'administration publique albanaise à travers des recommandations, des demandes ou des propositions concernant des violations des droits de l'Homme ». Cette institution a également pour mission la prévention des conflits potentiels entre l'administration publique et l'individu. De sa propre initiative et pour des occasions spéciales, elle peut également rendre des réclamations publiques, en veillant néanmoins à obtenir le consentement des personnes concernées.

Tout citoyen peut solliciter gratuitement les services de l'Avocat du Peuple. Pour ce faire, une plainte écrite doit être soumise, décrivant le problème principal et s'accompagnant des documents sur lesquels le requérant fonde sa revendication. L'Avocat du Peuple peut également être saisi, en cas d'urgence, par un appel téléphonique, à condition de formuler ultérieurement la réclamation par écrit. A défaut, la plainte ne sera pas examinée. Si les réclamations demeurent confidentielles, l'Avocat du Peuple ne tient pas compte des requêtes anonymes. Dans ces conditions, il était raisonnable de s'attendre de votre part à ce que vous entamiez les démarches pour obtenir justice plus rapidement.

De plus, relevons que lors de votre dernière audition, vous expliquez que votre actuel compagnon est rentré en Albanie, d'octobre 2015 à avril 2016 suite à des problèmes dentaires (CGRA 26 juillet 2016 pp 4 et 10) sans rencontrer d'ennuis avec [A.] alors que pendant les deux premiers mois de son séjour, il l'a vu à plusieurs reprises. Dès lors, rien ne me permet de penser qu'[A.] le recherche et qu'il pourrait encore s'en prendre à lui.

Les documents que vous présentez, à savoir votre carte d'identité, votre passeport, le passeport de votre fille, plusieurs documents judiciaires à savoir, urne décision du tribunal du district judiciaire de Fier « pour la délivrance de l'ordre de protection » contre les actes de votre ex-mari [A.L.] deux attestations non datées de votre avocat, une procuration spéciale selon laquelle vous désignez votre avocat comme votre représentant légal, une demande de poursuite pour la délivrance de l'ordre de protection, une décision déclarant [A.L.] coupable du vol d'une bicyclette, une décision, condamnant [A.L.] pour contestation de l'employé de police de l'ordre public, une décision de la cour accédant à votre demande de dissoudre votre mariage avec [A.L.], une décision de la cour pour l'exécution de l'ordre de dissolution de votre mariage, vous accordant la garde de votre fille et l'octroi d'une pension alimentaire de cinq mille leks par mois.

Vous joignez également, une attestation de scolarité de votre fille, une attestation selon laquelle vous ne touchez pas de pension alimentaire pour votre fille de la part de votre ex-mari, trois prescriptions médicales, une échographie, un certificat médical établi en Belgique attestant de cicatrices qui pourraient, selon vos déclarations résulter de coups de couteau, les résultats de prises de sang, un dossier introduit auprès de la commune pour y obtenir un logement social, une fiche familiale d'état civil. Ces documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, celui de votre fille et la fiche familiale d'état civil attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas remis en cause. Les documents judiciaires que vous remettez attestent de la violence de votre ex-mari et des démarches que vous avez initiées pour divorcer et pour obtenir une protection mais ne viennent pas conforter le fait que vous ne pourriez pas obtenir de protection de vos autorités contre ses actes futurs. Les autres documents judiciaires attestent que votre ex-mari a été condamné à deux reprises par la justice albanaise pour des faits qui sont

*étrangers aux motifs de votre demande d'asile. Enfin, tous les autres documents remis sont sans rapport avec les raisons de votre demande d'asile."*

*Par conséquent, une décision similaire doit être prise en ce qui vous concerne.*

*Les documents que vous présentez, soit votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et le billet de traversée en bateau ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre rattachement à un état ce qui n'est pas contesté pas plus que votre aptitude à conduire tous types de véhicules ainsi qu'attesté par votre permis de conduire. Enfin, le billet de bateau indique seulement la date de votre traversée et son prix, ce qui n'a pas d'incidence sur votre demande.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment en substance fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **4. La requête**

4.1. Dans leur exposé des moyens, les parties requérantes invoquent « [...] la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4.2. Les parties requérantes joignent à leur requête les pièces suivantes (annexes 3 à 10) :

« [...] 3. Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Suite donnée aux recommandations : Albanie, 23 août 2013, disponible sur le site [www.unchr.org](http://www.unchr.org)

4. Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Albanie ; 22 août 2013, disponible sur le site [www.unchr.org](http://www.unchr.org)

5. A. VOKSHI, J. RYSTEMAJ, « Domestic violence against women in Albania: a legal and socioeconomic perspective », Social and Natural Sciences Journal, vol. 7, 2013, p.8 et s.

6. Committee on the Elimination of Discrimination against Women, "Concluding Observations on the fourth periodic report of Albania, 22 juillet 2016, disponible sur le site [www.unchr.org](http://www.unchr.org)

7. Freedom House, Country Information : Albania, [www.freedomhouse.org](http://www.freedomhouse.org)

8. Transparency International: corruption by country: Albania, [www.transparency.org](http://www.transparency.org)

9. ADDE, Newsletter n°122, juillet 2016, [www.adde.be](http://www.adde.be)

10. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document, adoptés par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre - 5 octobre 2012), 7 décembre 2012, [www.unchr.org](http://www.unchr.org) ».

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes essentiellement en raison de l'existence de possibilités de protection de la part des autorités albanaises face aux faits de violence commis par l'ex-mari de la requérante. Elle observe encore que les pièces déposées par les parties requérantes à l'appui de leur demande ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises. Elles soulignent d'emblée que les faits invoqués par la requérante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Concernant la protection des autorités, elles dénoncent une lecture partielle des informations produites par la partie adverse. Elles rappellent que la violence intrafamiliale, en particulier à l'égard des femmes, reste répandue en Albanie et citent des extraits de rapports nationaux et internationaux illustrant ce phénomène. Elles soulignent l'impunité pénale dont a bénéficié l'ancien mari de la requérante eu égard aux violences perpétrées à son encontre, ainsi que l'absence d'encadrement du droit de visite de ce dernier, malgré sa dangerosité, et la non application du jugement de divorce concernant le paiement d'une pension alimentaire. Elles exposent que ce constat du manque d'effectivité des lois de protection contre la violence domestique est confirmé par les informations disponibles sur le sujet. Concernant en particulier l'ordre de protection du 15 avril 2015, elles font remarquer la lenteur de la procédure, pourtant entamée dans l'urgence, lenteur face à laquelle la requérante s'est sentie gravement menacée. Quant à la possibilité de recours dans ce cadre, elles relèvent que la partie défenderesse a fait une lecture erronée des informations qu'elle a elle-même versées au dossier, qui tendent au contraire à démontrer les difficultés inhérentes à cette procédure. Elles dénoncent le manque d'effectivité des ordres de protection, illustré par les informations jointes à la requête et versées au dossier administratif par la partie défenderesse, et soulignent en outre la circonstance que celui obtenu par la requérante n'est plus valable actuellement. Elles rappellent le contexte général de corruption prévalant en Albanie. Elles soulignent enfin que la requérante n'a pas été la seule victime de la violence de son époux, et que la crainte de sa fille, S., n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 8 novembre 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil tient tout d'abord pour établi à suffisance que les parties requérantes sont de nationalité albanaise ; que la requérante et son enfant ont été victimes, pendant plusieurs années, des violences du mari de la requérante ; que la requérante a demandé, et obtenu en 2009, le divorce et la garde de leur enfant en raison de ces violences, que les menaces et le comportement agressif de l'ancien mari de la requérante à leur égard se sont poursuivies les années suivantes, et qu'en raison de l'aggravation de ces problèmes au début de l'année 2015, elle a finalement décidé de quitter son pays, avec son enfant et avec le requérant, avec lequel elle vivait depuis 2013.

Sur ces éléments significatifs du récit des parties requérantes, le Conseil relève que celles-ci ont livré un récit précis, cohérent et plausible (voir notamment : rapports d'audition de la requérante du 20 mai 2015 – pages 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 - et du 26 juillet 2016 - pages 6, 10, 12, 13, 14, 15 - dossier administratif, pièces n°7 et 12 ; rapport d'audition du requérant du 13 août 2015 - pages 7, 8, 9, 10, 11, 13 - dossier administratif, pièce n°8), et le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la bonne foi des parties requérantes. En outre, la requérante a versé au dossier de nombreux documents qui étayaient la réalité des faits invoqués à la base de sa demande. Partant, le Conseil les tient pour établis à suffisance.

5.6. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil rappelle également que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure eût été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, les parties requérantes apportent dans leur recours un certain nombre d'informations illustrant le phénomène de violence intrafamiliale – en particulier à l'égard des femmes – encore très présent en Albanie. En ce qui concerne la requérante, le Conseil a jugé établies à suffisance les violences physiques et psychiques exercées sur elle par son mari, contre lequel elle a obtenu en 2009 un divorce, reconnaissant la violence du mari, condamnant ce dernier au paiement d'une pension alimentaire et lui interdisant de voir sa fille à l'exception de deux visites par an.

Or il ressort des documents déposés au dossier administratif que le mari de la requérante n'a jamais versé de pension alimentaire, qu'il a été condamné pour vol et violences sur un policier, et qu'il a continué à aborder la requérante et sa fille avec des menaces et un comportement agressif (voir *Documents*, pièce n° 23 du dossier administratif). Il ressort également du dossier administratif que la

requérante a introduit, début mars 2015, une procédure en urgence afin d'obtenir un ordre de protection, lequel a été délivré le 15 avril 2015, après son départ du pays, alors que, selon la loi albanaise, la procédure en urgence peut intervenir dans les vingt-quatre heures. En ce qui concerne les possibilités de recours face à cette lenteur, le Conseil considère, à l'instar des parties requérantes, que les informations versées par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure, dans leur situation particulière, à l'existence d'un recours effectif en l'institution de l'Avocat du peuple. En conclusion, le Conseil estime qu'il peut être déduit de ces différents éléments que les autorités n'ont pas été capables d'apporter une protection effective aux parties requérantes.

Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes démontrent à suffisance n'avoir pas accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

5.7. Enfin, il y a lieu d'examiner la question de la possibilité pour les parties requérantes de s'installer dans une autre région d'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile* ».

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration.

Le Conseil estime, pour sa part qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existe une partie de l'Albanie où l'on pourrait raisonnablement attendre des parties requérantes qu'elles s'y installent et où elles n'auraient aucune raison de craindre d'être persécutées, compte tenu de l'impossibilité pour elles de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales.

5.8. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier aux parties requérantes.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes.

5.10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN